



Commune d'Oron

REGLEMENT ACCOMPAGNANT LE PLAN COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

2015



TABLE DES MATIERES

Article 1	Base légale.....	5
Article 2	Composantes du plan communal de protection des arbres	5
Article 3	Buts	5
Article 4	Champ d'application	5
Article 5	Plan des objets classés	5
Article 6	Objets classés et étendue de la protection	6
Article 7	Abattage.....	6
Article 8	Autorisation d'abattage et procédure	6
Article 9	Arbres dangereux.....	7
Article 10	Abattage requis lors d'une autre enquête publique.....	7
Article 11	Recépage.....	7
Article 12	Déplacement de haie, boqueteau ou bosquet.....	8
Article 13	Arborisation compensatoire	8
Article 14	Abattages – arrachages illicites	9
Article 15	Taxe compensatoire	9
Article 16	Entretien et précautions.....	9
Article 17	Recours.....	10
Article 18	Sanctions	10
Article 19	Dispositions finales.....	10
Article 20	Entrée en vigueur	11
Annexe au Règlement accompagnant le plan communal de protection des arbres		13



Article 1 Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2 Composantes du plan communal de protection des arbres

Le présent règlement, la liste des essences de compensation ainsi que les 4 plans de situation sont les trois composantes du plan communal de protection des arbres.

Article 3 Buts

- a) Protéger, maintenir, valoriser le patrimoine arboré hors forêt sur le territoire communal ;
- b) Protéger, maintenir, valoriser et améliorer la biodiversité à l'intérieur de ce patrimoine.

Article 4 Champ d'application

a) Hors zone agricole :

Les arbres, les cordons boisés, les bosquets, les boqueteaux, les allées, les alignements et les haies relevés sur le plan communal de protection des arbres.

b) Dans la zone agricole :

¹ Les arbres isolés relevés sur le plan,

² Tous les cordons boisés, les haies vives, les bosquets et les boqueteaux.

c) Toutes zones :

Les compensations d'arbres protégés abattus quel que soit leur diamètre.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 5 Plan des objets classés

¹ Les objets cartographiés figurant sur le plan sont numérotés ; ils figurent sur une liste annexée au plan avec un descriptif sommaire.





² Les limites des surfaces ainsi que l'emplacement des objets classés sont indicatifs et ne constituent pas une mensuration officielle ; c'est l'état des lieux qui fait foi.

³ Dans la zone agricole, les surfaces arborisées selon l'article 4b² figurent sur la carte à titre indicatif, l'état des lieux fait foi.

Article 6 Objets classés et étendue de la protection

La désignation des objets classés a une incidence sur le type et l'étendue du classement comme suit :

<i>Type de surface boisée</i>	<i>Etendue de la protection par le règlement</i>
Bosquet, boqueteau, Cordon boisé	Tous les végétaux ligneux, arbres et buissons, les plantes herbacées ainsi que le sol sur toute l'étendue de l'objet classé.
Haie vive	
Arbres, troches	Les arbres uniquement sont protégés, les plantes, buissons et herbacées sont exclues du classement.
Alignement, allées	
Haie avec hautes tiges	Tous les végétaux ligneux, arbres et buissons, les plantes herbacées ainsi que le sol sur toute l'étendue de l'objet classé.
Haie artificielle	

Article 7 Abattage

¹ L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

² Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

³ Tout élagage et écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation.

⁴ Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 8 Autorisation d'abattage et procédure

¹ Lorsqu'une autorisation est requise, la demande est présentée à la Municipalité avec les motifs invoqués.

